

**COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE (CODAH)**

**SAS ECOMOTION FRANCE**

**Construction d'une unité de production d'ester  
méthylique d'acides gras (carburant renouvelable) à  
partir de graisses animales et d'huiles de fritures  
usagées**

**Parc Bossière  
76600 Le Havre**

**Convention de financement**



**Construction d'une unité de production d'ester méthylique d'acides gras (carburant renouvelable) à partir de graisses animales et d'huiles de fritures usagées**

**Parc Bossière  
76600 Le Havre**

**Convention de financement**

**Entre les soussignés,**

La **Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH)**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé en son Hôtel d'Agglomération 19 rue Georges Braque 76085 Le Havre Cedex, représentée par son Président spécialement autorisé aux présentes par une délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet 2012 ;

Ci après désignée par les mots « la Communauté de l'Agglomération Havraise » ou « la CODAH »

**D'une part**

Et,

La **SAS ECOMOTION FRANCE**, dont le siège social est situé 24 Rue Martre 92110 Clichy immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro RCS B 450 036 967 , représentée par (*à compléter*) autorisé à intervenir aux présente par (*à compléter*)

Ci après désignée par ECOMOTION

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Le Groupe Intermarché et SARIA, à travers leur filiale ECOMOTION France, va construire une usine permettant de produire de l'ester méthylique d'acides gras (carburant renouvelable) à partir de graisses animales et d'huiles de fritures usagées.

L'ester ainsi produit a pour but d'être mélangé dans le diesel d'origine fossile. La Directive Européenne de juin 2009 a confirmé l'obligation pour chacun des Etats membres d'atteindre une incorporation minimum de 10 % en 2020.

Le partenaire industriel, devenu actionnaire majoritaire d'ECOMOTION, est le groupe INTERMARCHE via leur entité SVA JEAN ROZE. SVA est le pôle viande d'INTERMARCHE Entreprises qui compte 60 unités de production en France.

Le projet ECOMOTION :

- Investissements estimés à 40 Millions d'Euros.
- Création de 26 emplois directs
- Capacité de production à terme : 2 lignes de 75.000 T (une ligne dans un premier temps)

Il faut ajouter aux créations d'emplois directs, la création, à court et moyen terme, d'emplois indirects générés par la construction, la maintenance, le transport et la gestion des flux entrées – sorties, notamment au travers la coopération avec la société SHMPP pour générer un flux fluvio-maritime à court terme de 300 000 m<sup>3</sup>/an.

Le site d'implantation retenu est le parc Bossière sur une parcelle de 4 ha.

Ce projet participera au renforcement de la place de la ZIP havraise dans l'industrie des carburants tout en permettant une valorisation de déchets et en créant des emplois locaux.

Par délibération du 5 juillet 2012, la CODAH a décidé de soutenir ce projet industriel en accordant une aide de 200 000 € à ECOMOTION.

Pour cela, la délibération adoptée prévoit :

- de reconnaître l'aide à ce projet d'intérêt communautaire au titre des actions de développement économique,
- d'autoriser, conformément à l'article 1511-2 du Code Général des Collectivités Locales, la signature avec le Conseil Régional d'une convention autorisant le versement par la CODAH d'une aide de 200 000 € à ECOMOTION pour ce projet,
- d'attribuer ladite aide et d'autoriser la signature d'une convention de versement de l'aide avec ECOMOTION, sous réserve de la signature préalable de la convention précédemment citée.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

---

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions de versement de la subvention attribuée par la CODAH à ECOMOTION.

### **Article 2 - Dépense subventionnable**

---

La dépense subventionnable est constituée de l'ensemble des dépenses hors taxes, financées par le bénéficiaire et directement liées à la construction du projet d'unité de production d'ester méthylique telle que présentée dans le dossier de demande de subvention.

La dépense subventionnable est constituée, sans caractère limitatif, des études, des coûts de construction (bâtiments et installations techniques...), d'acquisition de terrains y compris des honoraires d'architecte, géomètre, coordonnateur sécurité, espaces verts, contrôles techniques, assurances..., hors taxes, réellement constatés après réalisation des travaux.

Sont ainsi exclues toutes dépenses de fonctionnement des installations subventionnées.

### **Article 3 – Entrée en vigueur – Prise d'effet - Durée**

---

3.1 La présente convention entrera en vigueur le jour de sa notification par la Communauté de l'Agglomération Havraise à ECOMOTION, après signature par la Communauté de l'Agglomération Havraise, elle-même consécutive à sa transmission au représentant de l'État dans le Département conformément à l'article L.5211-3 du CGCT.

3.2 La convention expirera automatiquement après règlement de l'intégralité des sommes dues en vertu des présentes, notamment suite à l'application de l'article

3.3 La présente convention sera automatiquement caduque si dans un délai de deux ans à compter de sa date d'entrée en vigueur les travaux subventionnés n'ont pas reçu un commencement d'exécution.

### **Article 4 – Condition suspensive**

---

Conformément au l'article 1511-2 du Code Général des Collectivités Locales, l'attribution de l'aide promise par la CODAH et donc son versement, sont soumis à la condition suspensive de la signature d'une convention entre celle-ci et la Région Haute-Normandie l'y autorisant.

Celle-ci se basera sur le régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n°X68/2008, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission Européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008 et du décret n°2011-391 du 13 avril 2011 modifiant le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 modifié relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises.

## **Article 5 – Participation financière**

---

### **5.1 Montant de la participation financière de la CODAH**

La subvention de la CODAH est fixée à 200 000 € HT pour un investissement de 40 M€ HT, correspondant à la dépense subventionnable définie à l'article 2.

La subvention de la CODAH sera calculée proportionnellement à la dépense réelle, par rapport aux 40 M€ HT.

Au cas où la dépense réelle excéderait les 40 M€ HT, la subvention versée par la CODAH sera de 200 000 € maximum.

### **5.2 Modalités de versement de la participation financière**

Le versement de la participation financière de la CODAH à ECOMOTION sera effectué suite à la demande écrite de cette société accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- un justificatif d'achèvement des travaux et de démarrage des installations,
- une copie des autorisations administratives d'exploiter les installations financées,
- et d'un bilan financier détaillé, certifié conforme par une personne autorisée, qui attestera que les dépenses réalisées sont conformes au projet subventionné et aux critères de l'article 2. Il sera accompagné des justificatifs correspondants

### **5.3 Appel de subvention et paiement**

Les sommes dues à ECOMOTION France au titre de la présente convention seront payées, dans un délai de 30 jours à réception de la demande, par virement bancaire à : *(à compléter)*

| Bénéficiaire               | Établissement Agence | Code Établissement | Code Guichet | N° de compte | Clé RIB |
|----------------------------|----------------------|--------------------|--------------|--------------|---------|
| SAS<br>ECOMOTION<br>FRANCE |                      |                    |              |              |         |

**IBAN :**

**ADRESSE SWIFT :**

Ce délai de trente jours sera prolongé du délai nécessaire à la communication par ECOMOTION à la CODAH des pièces complémentaires nécessaires au paiement et dûment justifiées, qui auront été demandées dans ce délai de trente jours par la CODAH.

#### **5.4. – Compte rendu financier et autres communications**

ECOMOTION établira et communiquera un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Elle procédera par ailleurs au dépôt, au siège de la Communauté de l'Agglomération Havraise et à la préfecture du département de son siège social, de son budget, de ses comptes, des conventions de subvention et des comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultées conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 précité.

#### **Article 6 – Engagement d'exploitation de l'installation subventionnée**

---

La société ECOMOTION s'engage à faire exploiter jusqu'en 2021 l'unité de production d'ester méthylique d'acides gras (biodiesel) à partir de graisses animales et d'huiles de fritures usagées. A défaut, ECOMOTION devra rembourser à la CODAH la subvention versée dans les conditions suivantes :

| Année du dernier jour d'exploitation | Montant du remboursement |
|--------------------------------------|--------------------------|
| <b>2013 à 2018</b>                   | <b>100 %</b>             |
| <b>2019</b>                          | <b>80 %</b>              |
| <b>2020</b>                          | <b>60 %</b>              |
| <b>2021</b>                          | <b>40 %</b>              |
| <b>2022</b>                          | <b>20 %</b>              |

Dans l'hypothèse où le démarrage effectif de l'exploitation ne pourrait pas intervenir au cours de l'année 2013, l'engagement d'exploitation pris par ECOMOTION sera automatiquement décalé en tenant compte de la date effective de démarrage de l'exploitation.

Par exemple, un début d'exploitation en 2014, entraîne un engagement jusqu'en 2023 (année du dernier jour d'exploitation).

Au cas où l'exploitation de l'unité de production d'ester méthylique ne devrait jamais démarrer, ECOMOTION devra rembourser le montant éventuellement déjà perçu de la subvention dès lors qu'il deviendra certain que ce démarrage ne pourra pas avoir lieu.

## **Article 7 – Modification – Résiliation de la convention**

---

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

## **Article 8 – Informations extérieures**

---

La société ECOMOTION s'engage à faire mention du financement de la Communauté de l'Agglomération Havraise, dans le cadre des opérations de communication importantes et à destination du grand public, relatives au projet de construction de l'unité qu'elle pourra conduire.

## **Article 9 – Domiciliations**

---

Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

|   |  |
|---|--|
| <b>Communauté de l'Agglomération Havraise</b> | Hôtel d'Agglomération<br>19 rue Georges Braque 76085 LE HAVRE<br>Cedex |
| <b>ECOMOTION</b>                              | Parc Bossière<br>76600 Le Havre  |

## **Article 10 – Litiges**

---

À défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

**Article 11 – Mesures d’ordre**

---

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Fait au Havre le

en trois exemplaires originaux

**Pour la CODAH**

**Pour la société ECOMOTION**